

Le Yukon a connu le niveau le plus bas, soit 25 années-personnes, et le Québec le niveau le plus haut, soit 4,168 années-personnes.

À l'échelle nationale, les dépenses par habitant s'élevaient à \$17.52 en 1981-82. Là encore, les chiffres ne sont pas uniformes. Les dépenses étaient d'environ \$10 à Terre-Neuve et à l'Île-du-Prince-Édouard, et d'environ \$50 au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest.

### 20.2.2 Administration des poursuites criminelles

La compétence en matière de poursuites criminelles est également répartie entre les gouvernements fédéral et provinciaux. Ce partage repose principalement sur l'article 2 du Code criminel. Le procureur général d'une province est chargé des poursuites intentées en vertu du Code criminel. Il appartient au procureur général du Canada d'engager les poursuites criminelles dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon, ainsi que les poursuites instituées sous le régime des lois fédérales autres que le Code criminel. Les poursuites engagées en exécution des lois provinciales et des règlements municipaux relèvent du procureur général de la province.

Des poursuites peuvent être effectuées par des policiers ou par des avocats, selon la pratique adoptée par le procureur général concerné. Si celui-ci choisit de recourir à des avocats, il peut s'en remettre à des avocats salariés à temps plein ou retenir les services d'avocats de cabinets privés pour des cas particuliers.

La ventilation des dépenses afférentes aux poursuites criminelles par palier de gouvernement pour l'année financière 1981-82 indique que 75 % des sommes ont été payées par les provinces (Alberta non comprise), 24 % par le gouvernement fédéral et 1 % par les territoires.

Le Québec, l'Ontario et la Colombie-Britannique figurent pour 79.7 % des dépenses en dollars et 78.6 % des dépenses en années-personnes afférentes aux poursuites criminelles des provinces et des territoires. Cette répartition correspond à la proportion estimée de la population nationale (80.6 %) habitant ces provinces (Alberta non comprise).

Au niveau national (poursuites fédérales incluses), les dépenses par habitant liées aux poursuites criminelles pour l'année financière 1981-82 s'élevaient à \$3.56. Les dépenses par habitant relatives aux systèmes de poursuites provinciales et territoriales se situaient entre \$1.49 à Terre-Neuve et \$5.37 en Colombie-Britannique, \$12.73 au Yukon et \$14.86 dans les Territoires du Nord-Ouest (tableau 20.2).

### 20.2.3 Ordre judiciaire fédéral

La Cour suprême du Canada a été créée en 1875 par une loi du Parlement, huit ans après la Confédération. Pourtant, il était encore possible d'en appeler au Comité judiciaire du Conseil privé en Angleterre. Les pourvois devant ce comité ont été abolis en 1933 pour les affaires criminelles et en 1949 pour toutes les autres affaires par la modification de la Loi sur la Cour suprême qui a consacré l'indépendance judiciaire de la Cour comme arbitre suprême au Canada.

Au début, la Cour comptait un juge en chef et cinq juges puînés ou adjoints. Le nombre des juges a été porté à sept en 1927, puis à neuf (effectif actuel) en 1949 par suite de l'abolition des appels devant le Comité judiciaire du Conseil privé. Au moins trois d'entre eux doivent être du Québec.

La Cour suprême est une cour générale d'appel en matières civile et criminelle. Elle a compétence en matière de droit civil ou de *common law* selon que la cause est née au Québec ou dans l'une des neuf autres provinces. En général, les pourvois ne sont entendus que sur autorisation de la Cour qui l'accorde que si elle estime que l'affaire comporte une question majeure de droit ou d'importance nationale.

L'autorisation peut aussi être donnée par une cour d'appel provinciale s'il s'agit de contester l'un de ses jugements devant la Cour suprême du Canada.

La Cour peut examiner les arrêts des 10 cours d'appel provinciales et de la Division d'appel de la Cour fédérale du Canada. Elle doit également statuer sur les questions qui lui sont soumises par le gouverneur en conseil. Elle peut aussi se prononcer sur les projets de loi d'intérêt privé qui lui sont déferés en vertu des règles ou ordonnances du Sénat ou de la Chambre des communes.

La Cour suprême ne siège qu'à Ottawa, et ses séances sont publiques. Cinq membres constituent le quorum, mais les neuf juges entendent la plupart des affaires; cependant, dans certains cas, cinq, parfois sept, juges sont affectés lorsqu'un membre est malade ou qu'il se déclare incompétent. Étant donné que la plupart des causes ont été triées par suite d'une succession de demandes d'autorisation d'appel, il s'agit, tout compte fait, d'importantes questions d'intérêt général qui devraient être tranchées par l'ensemble des membres de la Cour, soit les neuf juges. Les principaux domaines sont le droit constitutionnel, le droit pénal et le droit administratif. Certaines causes peuvent soulever des points d'intérêt particulier qui ne nécessitent pas l'attention de toute la Cour. Sauf autorisation spéciale de la Cour, les seules personnes qui peuvent comparaître devant elle pour plaider, les parties elles-mêmes mises à part, sont les avocats des provinces canadiennes. Le jugement rendu par la Cour suprême du Canada est dans tous les cas définitif et sans appel.

### Juge en chef et juges de la Cour suprême du Canada au 30 mai 1984:

Juge en chef du Canada, le très honorable Brian Dickson, CP (nommé le 18 avril 1984; d'abord nommé juge de la Cour suprême le 28 mars 1973)

L'hon. Roland Almon Ritchie (nommé le 5 mai 1959)

L'hon. Joseph Philemon Jean Marie Beetz (nommé le 22 janvier 1974)

L'hon. Willard Zebedec Estey (nommé le 29 septembre 1977)

L'hon. William Rogers McIntyre (nommé le 1<sup>er</sup> janvier 1979)

L'hon. Julien Chouinard (nommé le 24 septembre 1979)